



## ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT

### Cahier des clauses spécifiques : CCS

# Fourniture et acheminement d'électricité et services associés sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté

Accord-cadre n° 2017-4

## 1. Sommaire

1.	Objet du Cahier des Clauses Spécifiques (CCS) .....	3
2.	Objet du présent marché subséquent.....	3
3.	Durée du marché subséquent .....	3
4.	Forme du prix de la fourniture d'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix .....	3
5.	Contenu du prix de la fourniture d'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix .....	4
6.	Claude dite de « swap » .....	5
7.	Annexes.....	5

## 1. Objet du Cahier des Clauses Spécifiques (CCS)

Le Cahier des clauses spécifiques au marché subséquent (CCS) est remis lors de la passation de chaque marché subséquent.

Le CCS-Marché subséquent définit l'ensemble des clauses nécessaires à l'exécution des prestations qui n'auraient pas été définies au sein des CCAP et CCTP ou précise et complète certaines des clauses définies dans les pièces précitées.

## 2. Objet du présent marché subséquent

Le présent marché subséquent porte sur les lots 1, 2 et 3.

Le candidat trouvera, dans un fichier électronique joint en annexe au présent CCS, la liste des points de livraison et des consommations associées relative au lot précité. Ce fichier est identique à celui déjà transmis aux titulaires de l'accord-cadre le 23/05/17.

Pour mémoire, l'article 4.5 du CCTP (Evolution du périmètre du marché) indique que le périmètre global de chaque marché subséquent sera amené à évoluer durant son exécution avec d'éventuelles intégrations ou suppressions de points de livraison. La faculté d'intégrer des points de livraison est limitée à une augmentation de 10 % par rapport au volume de consommation indiqué à l'article 5 du CAAP pour chaque année. La faculté de supprimer des points de livraison est limitée à une baisse de 10 % par rapport au volume de consommation indiqué à l'article 5 du CAAP pour chaque année.

## 3. Durée du marché subséquent

Sous réserve des stipulations de l'article 4.3 du CCTP, la bascule intervient dans la nuit du 31/12/17 au 1/01/18 à 00h00 pour tous les points de livraison identifiés en annexe 1, 2 et 3 du présent CCS d'on la date d'entrée dans le marché est précisé en « début exécution » (colonne AA « Date d'entrée décalée dans le marché »). Pour les autres points de livraison définis en annexe 1 du présent CCS (76 PDL concernés dans le lot n°1, 4 PDL concernés pour le lot n°2 et 137 PDL concernés pour le lot n°3), la bascule se fera à 0h00 de la date indiquée.

La durée de la fourniture complète en énergie électrique et de l'accès au réseau public de distribution et son utilisation des points de livraison précités est de **deux (2) ans** à compter de la date de bascule.

Le présent marché subséquent prendra fin **dans la nuit du 31/12/19 au 1/01/20 à 00h00**.

A la fin du marché, le titulaire ne procède pas à la clôture des points de livraisons auprès du GRD, ceux-ci seront automatiquement basculés dans le marché suivant.

## 4. Forme du prix de la fourniture d'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix

Conformément à l'article 11.2 du CCAP, le bordereau des prix unitaires de la fourniture d'énergie électrique porte sur un prix basé sur un **approvisionnement 100 % à prix marché**.

Les prix de fourniture en énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires sont établis par période horosaisonnaire et pour chacune des deux (2) années calendaires de fourniture ; ces prix sont exprimés en €HTT/MWh. Les prix pour chaque année calendaire de fourniture sont fermes.

Les prix sont horosaisonnalisés pour les points de livraison et s'appliquent aux consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horosaisonnalité du gestionnaire du réseau de distribution.

Il est précisé que pour les points de livraison raccordés en BT > 36 kVA pour lesquels la version actuelle du TURPE4 est la version longue utilisation à cinq classes temporelles, que les consommations enregistrées en « heures de pointe » sont agrégées avec celles enregistrées en « heures pleines hiver » et sont facturées au prix « heures pleines de saison haute ».

Il est précisé que pour les points de livraison raccordés en BT ≤ 36 kVA pour lesquels la version du TURPE5 est la version courte utilisation à 4 classes temporelles, que les consommations enregistrées sur les 4 postes sont agrégées et facturées à un prix unitaire.

Il est précisé que pour les points de livraison raccordés en BT ≤ 36 kVA pour lesquels la version du TURPE5 est la version moyenne utilisation à 4 classes temporelles, que les consommations enregistrées en « heures pleines de saison basse » sont agrégées avec celles enregistrées en « heures pleines de saison haute » et sont facturées au prix « heures pleines » et que les consommations enregistrées en « heures creuses de saison basse » sont agrégées avec celles enregistrées en « heures creuses de saison haute » et sont facturées au prix « heures creuses ».

## **5. Contenu du prix de la fourniture d'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix**

Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires, couvrent notamment :

- \* les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;
- \* Les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie ;
- \* les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie ;
- \* Les coûts induits par les transactions d'achat et de vente que le Titulaire aura à opérer sur les marchés de l'énergie dans le cadre du contrat de fourniture ;
- \* les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des services associés et prestations réalisées par le titulaire décrits dans le CCTP ;
- \* notamment les coûts liés aux charges et marges des titulaires.

Le fournisseur, s'il est établi hors de la France, prendra à sa charge tous les frais et taxes à régler le cas échéant au transporteur d'énergie pour l'acheminement d'électricité jusqu'à la frontière française, ainsi que dans le cadre de l'accord de participation qu'il conclura avec RTE.

Le bordereau des prix unitaires fait apparaître le surcoût exprimé en €/HTT/MWh associé aux garanties d'origine visées à l'article L. 314-14 du code de l'énergie, lorsqu'un membre du groupement souhaite bénéficier d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables selon les modalités décrites à l'article 4.2 du CCTP. Ce surcoût est ferme pour toute la durée du marché.

Le bordereau des prix unitaires du lot n°1 (segments C3 et C4) et du lot n°3 (segment C5) fait apparaître un coefficient exprimé en KW/MWh associé au mécanisme de capacité visé aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, selon les modalités décrites à l'article 11.7.2 du CCAP.

En dehors des prix strictement liés à la fourniture de l'énergie électrique fixés par le titulaire dans son bordereau de prix unitaires, les autres prix seront facturés de manière transparente au centime d'euro près sans marge.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau des prix de la fourniture d'énergie électrique seront appliqués aux quantités livrées.

## **6. Clause dite de « swap »**

Ref : CCAP 11.8 Possibilité d'une clause dite de « swap » au stade des marchés subséquents

Le pouvoir adjudicateur souhaite avoir la possibilité de basculer entre les deux structures de prix en cours d'exécution du Marché Subséquent.

Cette modalité sous forme d'option permettra au pouvoir adjudicateur de modifier, en cas d'exercice de l'option, le prix de la fourniture de l'énergie électrique applicable à la période contractuelle du présent marché restant à approvisionner en électricité en adoptant un nouveau prix basé sur un approvisionnement ARENH.

Cette option, si le pouvoir adjudicateur l'exerce, s'opérera selon les modalités précisés par le candidat dans son mémoire technique transmis au stade de l'accord-cadre, à savoir selon :

- (i) Le prix ou la formule de prix, basé sur un approvisionnement ARENH, applicable au nouveau prix de fourniture appliqué à l'exercice de l'option,
- (ii) Tout coût additionnel occasionné par l'exercice de l'option,
- (iii) Les éventuelles contraintes en termes de calendrier (dates à laquelle l'exercice de l'option est possible, préavis, etc.)

## **7. Annexes**

Annexe 1 : Liste des points de livraison du lot n°1

Annexe 2 : Liste des points de livraison du lot n°2

Annexe 3 : Liste des points de livraison du lot n°3